



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 31 juillet 2007

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 07 - 2415 /SG/DRCTCV

Enregistré le 31 juillet 2007

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage
" Maniron " (1228-7X-0118), pour l'alimentation en eau potable de la
commune de l'Etang Salé, et portant pour cette dernière**

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

**Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles, L.210.1 à L.217-1; R211-1 à R216-12
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;

- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 07 août 2006, modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral le 07 novembre 2001;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de l'Etang Salé;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 06-3505 /SG /DRCTCV du 27 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 novembre 2006;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 juin 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune de l'Etang Salé, à partir du forage " **Maniron** " (**1228-7X-0118**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000^{ème} joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de l'Etang Salé est autorisée à dériver à partir du forage « Maniron », un débit maximum de **200 m³/h** pendant 19h et **3800 m³/jour**,

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Compte tenu de l'appartenance de cet ouvrage au système aquifère du cône alluvial de la Rivière St Etienne (Le GOL / Les COCOS / PIERREFONDS), la surveillance de la nappe se fera selon les modalités suivantes :

- Le niveau piézométrique de la nappe sera enregistré en et hors périodes de pompage.
- La conductivité des eaux sera régulièrement mesurée afin de déceler le plus précocement possible toute éventuelle variation de la salinité des eaux.
- Toute augmentation significative de ce paramètre sera immédiatement signalée au service chargé de la police des eaux souterraines (DAF).
- Cette mesure s'accompagnera de la mise en œuvre d'un protocole préétabli de surveillance de l'évolution des teneurs en chlorures en fonction des pompages.
- En cas d'apparition ou d'aggravation du phénomène, les pompages seront réduits de façon à générer un retour à l'équilibre.
- L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de la surveillance de l'impact de l'exploitation du forage « Maniron » sur l'aquifère, tant en routine qu'en période éventuelle d'augmentation des taux de chlorures, sera conservé (banque de données informatiques) pour être intégré et utilisé dans le cadre de toute étude de l'évolution de la qualité des eaux de la nappe du cône alluvial de la Rivière St Etienne qui pourra être diligentée au titre de la protection des aquifères stratégiques du SDAGE.

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 07 août 2006, modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de l'Etang Salé fournira sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire peut exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ **un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre englobera le forage et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie. D'une surface d'environ 225 m², de forme carrée et s'appuyant sur le chemin existant. Il sera constitué par une portion de la parcelle n° 163a section CX du cadastre de la commune de Saint Louis.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune, par voie amiable ou par expropriation, et sera doté d'une clôture métallique fermée par une porte verrouillée.

L'accès à ce périmètre, à usage strictement réservé, sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

Dans les limites de ce périmètre :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison avec l'exploitation du forage ou de la station de traitement, susceptible de s'y installer.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle.
- Les eaux de ruissellement seront évacuées en dehors du périmètre, afin d'éviter les infiltrations directes au niveau de l'ouvrage

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 282, 283, 284, 285, 286, 287, 721, 722, 163, 164, 165 section CX du cadastre de la commune de Saint Louis.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

● **Seront notamment interdits :**

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- L'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes et non épurées,
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'épandage de fertilisants de type I et II,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'implantation ou l'exploitation de toutes nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.).

● **Seront notamment réglementés :**

- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, brutes ou épurée : Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, épurées. Les dispositifs retenus seront conformes à la réglementation départementale,
- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse : les exploitants des parcelles tiendront un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre qui sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées, doit permettre de déboucher sur un suivi agronomique des exploitations. Toute modification notable de l'utilisation des sols doit être préalablement signalée au service de la Mairie responsable de l'application des servitudes, ainsi qu'à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt,
- L'épandage d'azote avec des fertilisants de type III qui sera limité à 200 U par rapport annuel sur 1 ha, avec un maximum de deux apports par an. Il sera limité à 350 U pour les apports sur prairies.

- L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires, notamment les produits de lutte contre les ennemis des cultures. L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec les services Agricoles compétents.
- L'ouverture et l'excavation autre que les carrières. Il s'agit d'excavations réalisées dans le cadre de travaux soumis à des permis de lotir ou de construire. Les parties excavées devront être soit revêtues soit recouvertes par un sol végétal et disposeront d'une pente permettant une évacuation naturelle des eaux pluviales,
- Le remblaiement d'excavation ou exhaussement de sol. Sont concernés les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liées aux fondations des constructions et des aménagements de voirie. Elles seront réalisées dans les règles de l'art et éloignées de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant,
- La construction de routes revêtues et la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation. Ces routes devront être pourvues de fossés étanches. Les eaux seront dirigées à l'aval de la zone de protection rapprochée,
- Les espaces naturels seront maintenus et protégés,
- Les constructions à usages d'habitation ou de séjour humain devront être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux pluviales et leurs eaux usées,
- Les produits de traitements des sols et des matériaux (produits de lutte contre les termites par exemple) seront utilisés exceptionnellement (lors de la phase de construction par exemple) sur des parties non exposées aux infiltrations d'eaux et aux ruissellements,
- L'implantation ou l'exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux.

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de l'Etang Salé est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Maniron », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- la mise dans le réseau de l'eau de ce forage devra être précédée d'une désinfection des canalisations et d'une analyse complète de première adduction réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé,
- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit et/ou au résiduel de chlore mesuré, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés et entretenus conformément aux dispositions du présent arrêté.
-

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de l'Etang Salé veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment :

- la mesure des débits journaliers au niveau du prélèvement,
- la mesure de la conductivité au point de captage,
- la mesure du niveau piézométrique au captage,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (DRASS, DAF) ainsi que de l'Office Local de l'Eau ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune de l'Etang Salé établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune de l'Etang Salé informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage et de toute modification des conditions de son exploitation.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection et à la distribution d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Maniron » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de l'Etang Salé en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de l'Etang Salé.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la Réunion.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de la commune de l'Etang Salé, le Maire de la commune de Saint Louis, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Régionale de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection (Echelle 1 /25000^{ème})
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché (Echelle 1 /5000^{ème} réduite)